

**MAIRIE DE RUFFEC**  
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de  
**L'ARTICLE L 2122 -22**  
Du Code Général des Collectivités Territoriales

---

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE RUFFEC ET LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES VAL DE CHARENTE POUR UNE MISE A DISPOSITION DE L'ATELIER CHANTIER  
D'INSERTION SERVICE PÔLE ACTIF AUPRÈS DU THEATRE ET DE LA MEDIATHEQUE DE LA CANOPEE**

---

Le Maire de RUFFEC,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire  
au titre de l'article susdit,  
Vu le projet de convention de partenariat entre la Commune de Ruffec et la Communauté de  
Communes Val de Charente pour la mise à disposition de l'atelier chantier d'insertion service Pôle actif  
auprès de La Canopée,

Considérant l'intérêt pour la ville de Ruffec de diversifier les missions de l'atelier chantier d'insertion  
Pôle actif par le développement d'activités auprès de la Canopée ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Approuve les termes de la convention de partenariat entre la Commune de Ruffec et la  
Communauté de Communes Val de Charente pour une mise à disposition de l'atelier chantier  
d'insertion service Pôle actif auprès de La Canopée, telle qu'annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Dit que ladite convention est consentie à titre gracieux et prend effet le jour de la signature  
pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera  
adressée à Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de  
Charente.

Fait à Ruffec, le 22 février 2024  
Le Maire,

Thierry BASTIER



Accusé de réception en préfecture  
N° 2400000000000227-015\_INS\_24-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE RUFFEC  
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE CHARENTE  
POUR UNE MISE À DISPOSITION DE L'ATELIER CHANTIER D'INSERTION SERVICE PÔLE  
ACTIF AUPRÈS DU THÉÂTRE ET DE LA MÉDIATHÈQUE DE LA CANOPÉE**

Entre

La Commune de Ruffec, représentée par son Maire, **Monsieur Thierry BASTIER** dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, pour l'Atelier Chantier d'Insertion service Pôle actif

d'une part,

Et

La Communauté de Communes Val de Charente, représentée par sa Vice-Présidente Culture et Affaires sociales, **Madame Lydie ROLLIN**, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020,

d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-1 codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Locales,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, dans le souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'un service de la Commune de Ruffec au profit de la Communauté de Communes Val-de-Charente.

**Article 2 : Service mis à disposition et modalités d'intervention :**

La Commune de Ruffec met à la disposition de la Communauté de Communes Val-de-Charente l'Atelier Chantier d'Insertion « Pôle Actif », pour l'aide à la diffusion des supports de communication de La Canopée et l'aide au placement lors des spectacles en séances scolaires pour la programmation culturelle de La Canopée.

L'Atelier Chantier d'Insertion « Pôle Actif » prendra également en charge l'équipement de l'ensemble des supports de la Médiathèque ainsi qu'une aide ponctuelle pour la mise en cartons d'ouvrages sortis du fonds de la médiathèque.

En retour, l'équipe du théâtre et de la médiathèque de La Canopée s'engage à faciliter l'accès à des projets culturels et artistiques au profit des salariés de l'ACI Pôle Actif (présentation de la programmation, visite de La Canopée, découverte des métiers de la culture...).

Et proposera également, 4 invitations gratuites nominatives par salarié du Pôle Actif participant aux activités de La Canopée, valable pour la programmation de la saison culturelle en cours (hors tarif A), ainsi qu'une carte de prêt gratuite à la médiathèque à disposition du Pôle Actif.

L'équipe du théâtre et de la médiathèque de La Canopée enverra au référent du Pôle Actif la newsletter mensuelle de La Canopée, afin qu'il la transmette aux salariés du Pôle Actif.

Le personnel de la CDC s'engage enfin, à fournir le matériel nécessaire à l'exercice des missions de l'ACI « Pôle Actif ».

**Article 3 : Situation des salariés exerçant leur fonction dans le service mis à disposition**

Accusé de réception en préfecture  
N° : 27-02-00001-2024-INS\_24-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

Les personnels de l'Atelier du Chantier d'Insertion service « Pôle Actif » de la Commune de Ruffec mis à disposition de la Communauté de Communes Val-de-Charente demeurent statutairement employés par la commune de Ruffec, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté de Communes, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les modalités prévues par la présente.

**Article 4 : Instructions adressées au service mis à disposition**

Conformément aux dispositions du CGCT, le président de la Communauté de Communes peut adresser directement aux agents mis à sa disposition toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au service.

Il peut contrôler l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux agents mis à disposition.

**Article 5 : Modalités financières de la mise à disposition**

La présente convention est consentie à titre gracieux.

**Article 6 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet le jour de la signature pour une durée de 3 ans.

**Article 7 : Modification, dénonciation**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée avant son terme pour l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Ruffec, le 22 février 2024.

Pour la Commune de Ruffec,  
Le Maire,  
**Monsieur Thierry BASTIER,**

Pour la Communauté de Communes Val de Charente,  
La Vice-Présidente,  
**Madame Lydie ROLLIN,**

